



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. LA REDOUTE FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son activité d'entrepôt située à
WATTRELOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-69 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 autorisant la société LA REDOUTE FRANCE à la poursuite d'exploitation, sur le territoire de la commune de WATTRELOS – rue de la martinoire, d'entrepôts couverts de stockage de matières combustible et l'extension d'une unité d'emballage et d'une unité de prélèvement ;

Vu la visite du 14 avril 2011 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement faisant suite à un incendie, survenu le 7 avril 2011, sur le broyeur « central » du bâtiment H du site de la société LA REDOUTE FRANCE à WATTRELOS ;

Vu le rapport d'incident en date du 12 mai 2011 relatif à l'incendie survenu le 7 avril 2011 sur le broyeur « central » de cartons vides du bâtiment H du site de WATTRELOS (« Watrelos 1 »), transmis à l'Inspection des installations classées par la société LA REDOUTE FRANCE ;

Vu le rapport en date du 12 juillet 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à l'incendie survenu sur site, il est nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire à l'encontre de l'exploitant, qui reprend les mesures de sécurité dont la nécessité de mise en place a été mise en évidence au travers du rapport d'incident et de prévoir également la mise à jour de l'étude de dangers et du Plan d'Intervention Interne (PII) de la société LA REDOUTE FRANCE pour son site de WATTRELOS ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, de fixer par arrêté préfectoral complémentaire, les mesures de sécurité dont la nécessité de mise en place a été mise en évidence au travers du rapport d'incident fourni par l'exploitant ;

Considérant que l'événement initiateur d'un incendie sur un broyeur de cartons n'a pas été retenu par l'exploitant dans l'analyse des risques de son étude de dangers de novembre 1994, issue du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 susvisé ;

Considérant dès lors la nécessité de compléter l'étude de dangers de la société LA REDOUTE FRANCE pour son site de WATTRELOS, rue de la Martinoire ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LA REDOUTE FRANCE S.A., ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 57, rue Blanchemaille à ROUBAIX (59100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite Zone Industrielle de la Martinoire - 500, rue de la Martinoire à WATTRELOS (59150). Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 7 avril 2011 sur le broyeur « central » de cartons vides du bâtiment H.

Article 2: Mesures complémentaires à mettre en œuvre à la suite de l'accident du 7 avril 2011

L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions techniques dont la nécessité a été mise en évidence dans son rapport d'accident en date du 12 mai 2011 transmis à l'inspection le 17 mai 2011.

Ces dispositions visent notamment :

- ✓ la réparation ou le changement du broyeur ;
- ✓ le changement de la partie endommagée, par le sinistre, du caisson et la mise en place de panneaux acoustiques métalliques avec de grandes ouvertures pour faciliter le nettoyage sous le broyeur (côté de la porte coulissante actuelle) ;
- ✓ le rehaussement du convoyeur inférieur pour faciliter le nettoyage ;
- ✓ la mise en place d'un flochage de 35 mm, EI 120 (coupe-feu 2 h) sur le reste du caisson ;
- ✓ la condamnation de certaines portes du local qui ne sont plus utilisées et mise en œuvre de nouvelles portes acoustiques métalliques (incombustibles) ;
- ✓ l'utilisation de tapis à bandes ignifugées ;
- ✓ mise en place d'un système de détection incendie en plus du sprinklage déjà existant, dans le local ;
- ✓ la mise en place d'une détection incendie dans tous les autres broyeurs concernés ;
- ✓ la mise en place de têtes de sprinkleurs à « réponse rapide », dans le local, en lieu et place de têtes dites « conventionnelles ».

Article 3: Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers du Dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 susvisé, pour ce qui concerne les scénarios d'accidents ayant pour origine l'événement initiateur d'un incendie au niveau d'un broyeur de cartons, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 : Contenu de la mise à jour de l'étude de dangers

Cette mise à jour, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur pour les études de dangers, intègre notamment :

- un recensement des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître pour l'événement initiateur d'un incendie au niveau d'un broyeur de cartons ;
- l'identification des différentes Mesures de Maîtrises des Risques (MMR) existantes, à mettre en œuvre ou à envisager de manière à réduire la probabilité d'occurrence et/ou de limiter les effets des conséquences d'un événement indésirable ;
- l'évaluation des performances de ces MMR, dans leur contexte d'utilisation et suivant les critères :
 - ✓ d'efficacité de la MMR par rapport aux événements qu'elle est censée maîtriser,
 - ✓ d'adéquation de la cinétique de mise en œuvre de la mesure avec la cinétique des événements à maîtriser,
 - ✓ de maintien dans le temps de l'efficacité de la mesure et de la testabilité ou la vérification de son efficacité,
 - ✓ d'indépendance de la MMR par rapport à l'événement indésirable et aux autres MMR.

Article 5 : Proposition de l'étude

L'étude doit contenir un plan d'actions permettant d'identifier les mesures complémentaires d'aménagement, d'organisation et d'intervention à mettre en œuvre pour éviter et détecter l'occurrence d'un phénomène dangereux sur le site ainsi que pour en limiter les effets et la probabilité d'apparition.

Dans ce cadre, un échéancier de réalisation de ces mesures devra être proposé.

Article 6 : Mise à jour du plan de secours

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Intervention Interne (P.I.I.), prévu à l'article 48 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 susvisé, en considérant le nouvel événement initiateur d'un incendie au niveau d'un broyeur de cartons.

Ce plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Remise en service de l'installation

L'installation en cause ne pourra être remise en service qu'après mise en œuvre des mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'incident et reprises à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Respect des dispositions

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de WATTRELOS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 11 OCT 2011



Le préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY